

COMMUNE DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Mai 2022

Date de la convocation : 06 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LAVAUT SAINTE ANNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Madame Christine ROY, Monsieur Philippe MARTINET, Madame Monette CLUZEL, Madame Monique VELUT, Monsieur Claude CHAUMOT, Monsieur Vincent GALLARDO, Madame Françoise DEPOUX, Madame Valentyna PHILIBERT, Madame Céline DA COSTA et Monsieur Thomas BOURDIER

Excusés : Monsieur Laurent BIERJON qui a donné pouvoir à Madame Françoise DEPOUX, Madame Céline CASCINO et Monsieur Sébastien LEPILLER

Secrétaire : Madame Christine ROY

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité,
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1 - Legs Paillhou - Indemnité d'Assurances – Sinistre au Logement de Droite de La Charité

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Groupama, accordant une indemnité pour sinistre au logement de droite de La Charité, suite à la tempête du 08 avril dernier.

Le Conseil Municipal accepte cette indemnité s'élevant à 2 623.68[€], qui sera encaissée à l'article 7588 du Budget Primitif 2022.

2 - Legs Paillhou – Effacement de Dettes

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un courrier adressé par le Centre des Finances Publiques de Montluçon (Allier) qui demande l'effacement d'une dette s'élevant à 28 589.02[€].

Après délibération, et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal

- Ayant pris en considération l'ordonnance d'homologation du rétablissement personnel rendu le 26 janvier 2022,
- Ayant pris connaissance du bordereau de situation des produits locaux non soldés de la collectivité commune de Lavault Sainte Anne, pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 26 janvier 2022, arrêté à la date du 09 mars 2022,
- Accepte l'effacement de ladite dette de 28 589.02[€], et charge Monsieur le Maire de mandater cette somme à l'article 6542 du Budget Primitif 2022.

3 - Legs Paillhou - Dépenses à Imputer au Compte 6232 – Fêtes et Cérémonies

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui fixe les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Après délibération, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses suivantes :

. d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées par la Mairie... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,

. les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), bons cadeaux ou récompenses offerts par la Mairie (maisons fleuries, distinctions sportives, culturelles, professionnelles,...) ou lors de réceptions officielles,

. le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

. les nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les diverses inaugurations ou manifestations,

. les frais de restauration des élus, employés communaux ou bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,

. les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

4 - Contrat pour Accroissement Temporaire d'Activité

Prenant en considération que pour le bon fonctionnement des services de l'école et du centre social, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le cadre de Contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (en application des dispositions de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de créer un poste d'Adjoint Technique à temps non-complet de 24/35 heures hebdomadaire, à compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 14 août 2022, renouvelable jusqu'à 12 mois, sur 18 mois consécutifs.

Ce poste sera rémunéré par référence à l'indice de carrière brut 367, indice majoré 340, du 1^{er} échelon de son grade. Sur la base du minimum de traitement fixé à compter du 1^{er} mai 2022 à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

A la rémunération s'ajoutent le cas échéant le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire mis en place dans la collectivité et éventuellement des heures complémentaires ou supplémentaires.

5 - Transports Scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°21-404 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 13 juillet 2021 approuvant le contrat de délégation de service public sous forme d'affermage à forfait de charge pour la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs du réseau MAELIS,

Vu la délibération n°21-762 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 30 novembre 2021 approuvant la grille tarifaire du réseau MAELIS à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2022-2023, les élèves qui souhaitent utiliser le réseau MAELIS (lignes urbaines, lignes scolaires communautaires, transport à la demande, etc...) auront la possibilité d'acquiescer soit un abonnement illimité jeune (mensuel ou annuel) pour les moins de 26 ans, soit un titre annuel réservé aux scolaires 1 A/R par jour - 7 jours / 7 - 365 jours / 365, soit un titre annuel réservé aux scolaires « PASS SCOLAIRE » permettant 1 A/R par jour scolaire,

Considérant que la commune souhaite accompagner les familles et les élèves du territoire communal en remboursant, sous conditions, aux familles tout ou partie des frais liés au transport scolaire réalisé avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire,

Considérant que ce remboursement sera proposé aux familles de la commune qui remplissent les critères de remboursement présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

. d'approuver le remboursement à hauteur de 100% aux élèves de la commune des titres du réseau MAELIS réservés aux scolaires

« MONSCO+ », permettant 1 A/R par jour 7j/7 y compris week-end et vacances scolaires (tarif normal et tarif réduit)

Et « MONSCO », permettant 1 A/R par jour scolaire (tarif normal et tarif réduit)

acquis pour effectuer le transport scolaire avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire ;

. de proposer ce remboursement aux familles qui remplissent les critères de remboursement joints en annexe ;

. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Critères de Remboursement par la Commune de LAVAUT SAINTE ANNE

Annexe à la délibération du 12 mai 2022

En cohérence avec les critères d'attribution, actuellement gratuits de la carte scolaire par la Région AURA pour les élèves de compétence régionale, les critères suivants sont délibérés par le Conseil Municipal de Lavault Sainte Anne :

- **Elèves concernés :**

Elève disposant d'un titre « MONSCO » ou « MONSCO+ » (tarif plein ou tarif réduit) acheté auprès de KEOLIS Montluçon Mobilité afin d'utiliser une ligne urbaine ou scolaire du réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire.

- **Critères pour les Elèves de Maternelle et de Primaire :** Non Concerné

- **Critères pour les Collégiens :**

Collégiens, demi-pensionnaires ou externes, qui fréquentent

Soit le collège public sur le territoire de Montluçon Communauté rattaché à la commune de résidence,

Soit le collège privé sous contrat d'association avec l'Etat sur le territoire de Montluçon Communauté rattaché à la commune de résidence (selon sectorisation).

- **Critères pour les Lycéens :**

Lycéens, demi-pensionnaires ou externes, qui fréquentent

Soit un lycée public sur le territoire de Montluçon Communauté,

Soit un lycée privé sous contrat d'association avec l'Etat sur le territoire de Montluçon Communauté.

NB : La desserte des établissements scolaires secondaires hors Montluçon Communauté est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Ce dispositif ne concerne pas les élèves de compétence communautaire qui utilisent, par convention entre Montluçon Communauté et la Région AURA, des lignes régionales pénétrant le ressort territorial de Montluçon Communauté (lignes dites mixtes). L'inscription est en effet assurée par la Région AURA, avec délivrance gratuite de la carte de transport.

6 - Dissimulation des Réseaux Electriques et Eclairage Public - BeauRivage

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de la dissimulation des réseaux électriques au lotissement de BeauRivage, ainsi que l'installation de l'éclairage public lié aux dits travaux.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à :
270 000^e pour la dissimulation des réseaux électriques
70 850^e pour l'éclairage public lié à la dissimulation des réseaux électriques

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 15 années.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.
- 2) de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- 3) Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 8 670 euros lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».
- 4) Charge Monsieur le Maire de signer tous documents en lien à la présente décision.

7 - Modification des Contrats Telecom

Monsieur Thomas BOURDIER expose à l'Assemblée l'étude et les négociations qui ont été engagées auprès du fournisseur de téléphonie.

En effet, la modification des contrats chez Bouygues Telecom, l'installation de la fibre, la suppression des lignes Orange vont générer une économie significative du budget communal dédié aux frais de communication.

Le Conseil Municipal prend note de ces informations, les approuve et donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous documents allant en ce sens.

8 - Délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la délégation en matière de marchés publics,

Prenant en considération que la notion de « marchés pouvant être passés sans formalités préalables » a disparu avec l'abrogation du code des marchés publics le 1^{er} avril 2016,

En vertu de l'actuelle rédaction de l'article L.2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire de Lavault Sainte Anne a reçu délégation du Conseil Municipal, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, comme stipulé par délibération n°2020-011 du 23 mai 2020

Considérant qu'il y a lieu de modifier ladite délibération n°2020-011 du 23 mai 2020

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire, pendant toute la durée du mandat les délégations ci-après :

. Fixer dans la limite de 500^e (cinq cents euros) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

. Procéder, dans la limite des sommes prévues au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

. Passer les contrats d'assurance

. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213 – 3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €

. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €

Conformément à l'article L21-17 du Code des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9 - Dépenses à Imputer au Compte 6232 – Fêtes et Cérémonies

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui fixe les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,
Vu l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007,
Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Après délibération, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses suivantes :

. d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées par la Mairie... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,

. les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), bons cadeaux ou récompenses offerts par la Mairie (maisons fleuries, distinctions sportives, culturelles, professionnelles,...) ou lors de réceptions officielles,

. le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

. les nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les diverses inaugurations ou manifestations,

. les frais de restauration des élus, employés communaux ou bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,

. les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

10 - Décision Modificative

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) – 209	65 708.00	4582 – 4581209	- 40 000.00
4581 – 4581209	- 105 708.00		
Total des Dépenses	- 40 000.00	Total des Recettes	- 40 000.00

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

11 - Règlement Intérieur – Salle Socio-Culturelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle socio-culturelle peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle socio-culturelle.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, approuve

- . le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes,
- . les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.



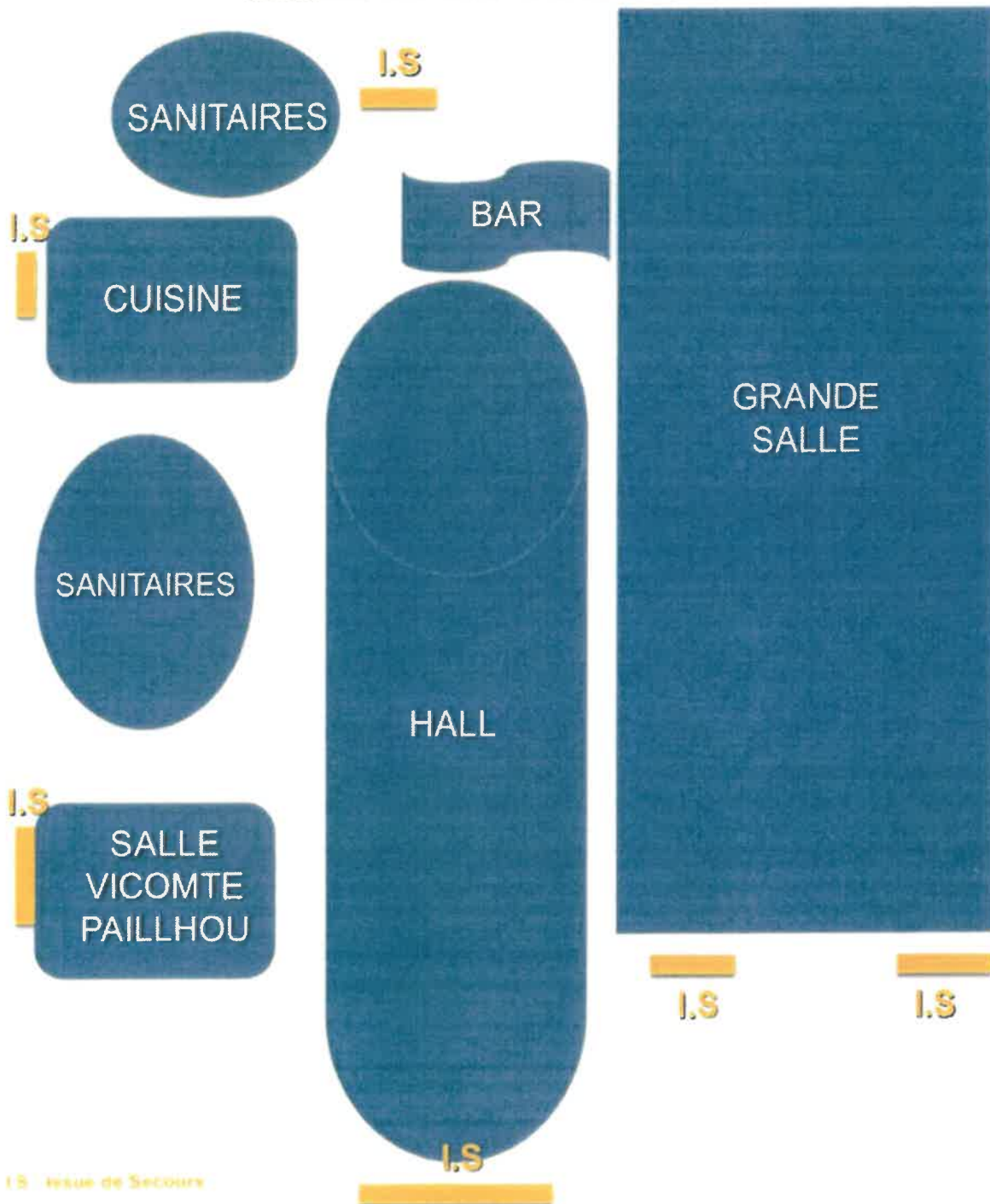
COMMUNE DE LAVAUT STE ANNE

SALLE SOCIO-CULTURELLE

REGLEMENT INTERIEUR



SCHEMA DE L'ENSEMBLE SALLE SOCIO-CULTURELLE



I.S. Issue de Secours

SOMMAIRE

I. DESCRIPTIF GENERAL

I. 1 - ARTICLE 1 : OBJET

II. UTILISATION

II. 2 - ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

II. 3 - ARTICLE 2 : RESERVATION

II. 4 - ARTICLE 3 : LOCATION

II. 5 - ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

III. HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE – MISE EN PLACE

III. 1 - ARTICLE 6 : HYGIENE

III. 2 - ARTICLE 7 : MISE EN PLACE - RANGEMENT ET NETTOYAGE

III. 3 - ARTICLE 8 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE - EXTRACTEUR

III. 4 - ARTICLE 9 : MAINTIEN DE L ORDRE

IV. ASSURANCES – RESPONSABILITES

IV. 1 - ARTICLE 10 : ASSURANCES

IV. 2 - ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

V. DESISTEMENT

V. 1 - ARTICLE 12 : DESISTEMENT

VI. SECOURS – INCENDIE

VI. 1 - ARTICLE 13 : SECOURS - INCENDIE

VI. 2 - ARTICLE 14 : FEU D'ARTIFICE

VII. DISPOSITIONS FINALES

I. DESCRIPTIF GENERAL

I. 1 - ARTICLE 1 : OBJET

L'ensemble polyvalent est propriété de la Commune de Lavault Ste Anne.

Le présent règlement concerne les locaux dans leur ensemble ainsi que les abords de la salle.

L'ensemble se compose :

- D'une grande salle (260 places) avec une scène à la disposition d'associations, de sociétés ou de particuliers pour l'organisation de manifestations diverses, qu'elles soient éducatives, sportives, culturelles, professionnelles ou de loisirs.
- Salle « Vicomte Paillhou » : réservée aux associations
- Cuisine
- Un bar
- Un vestiaire
- Un local maintenance
- Sanitaires avec accès handicapés

II. UTILISATION

II. 1 - ARTICLE 2 : ATTIBUTION

L'ensemble des salles sera réservé en priorité

- A la municipalité,
- Aux associations de Lavault Ste Anne,
- Aux habitants de Lavault Ste Anne,
- Aux associations et sociétés extérieures à la commune,
- Aux particuliers extérieurs à la commune.

Un calendrier d'utilisation sera établi entre les Présidents des différentes associations Lavaultaises et les représentants de la municipalité. Il sera réétudié, voir modifié, à toute demande d'une des parties

Durant les 15 jours qui suivent le calendrier, la priorité de la location est réservée aux habitants de la Commune. Elle est ensuite ouverte aux autres demandeurs.

II. 2 - ARTICLE 3 : RÉSERVATION

- Toute utilisation de l'ensemble polyvalent doit faire l'objet d'une réservation.
- Toute demande de salle doit se faire par courrier adressé à Mr le Maire
- La réservation sera définitive qu'après versement d'acomptes (non remboursables) 30 % du montant total de la location dans les 15 jours qui suivent la demande. Passé ce délai, la salle est remise en disponibilité.

II. 3 - ARTICLE 4 : LOCATION

- Les tarifs sont différents selon que les demandeurs soient Lavaultois ou bien extérieurs à la commune

	LOCATIONS AUX	ETE	HIVER
		du 1 ^{er} MAI au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} OCTOBRE au 30 AVRIL
LAVAUT STE ANNE	ASSOCIATIONS	250€	300€
	PARTICULIERS	250 €	300€
EXTERIEURS	ASSOCIATIONS	450 €	500 €
	PARTICULIERS	450 €	500 €

- Les associations Lavaultoises bénéficieront gratuitement de la salle une fois par an
- Il doit être désigné un responsable de la manifestation, qui sera le signataire de la convention de location
- La municipalité se réserve le droit de refuser la location de l'ensemble polyvalent lorsque son utilisation risquerait de provoquer une menace pour l'ordre public, la tranquillité du voisinage ou pour tout autre motif.

A la Remise des clés :

- sur rendez-vous
- 2 chèques de caution : 1 de **1000€** et 1 de **500€** libellé à l'ordre du Trésor Public
- État des lieux co-signé par les deux parties selon référentiel photos fournie dans l'état des lieux
- Règlement du solde de la location
- Attestation d'assurance

A la Restitution des clés :

- sur rendez-vous
 - État des lieux co-signé par les deux parties
 - Remise des chèques de caution sauf dégradations constatées et nettoyage non effectué. En cas de problème de nettoyage et de rangement, l'utilisateur doit achever la remise en état des lieux. Si ce n'est toujours pas satisfaisant la caution de **500€** est gardée et encaissée en paiement des frais de nettoyage et de rangement ainsi que le chèque de **1000€** si des dégradations sont constatées.
- Location pour le week-end : du vendredi 11h au lundi 9h
 - Tout retard de remise de clé entraînera une pénalité de **50 euros par jour de retard**
 - Le locataire s'interdit de sous louer à une autre personne morale ou physique **sous peine de retenue des cautions**

II. 4 - ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il est interdit d'introduire des animaux
- Il est interdit de servir des consommations en « cannettes verres », privilégier les boissons en boîte métal
- Il est interdit au locataire d'introduire tout matériel pouvant provoquer des détériorations
- L'utilisateur devra veiller au respect du voisinage
- Interdiction de tout affichage mural (affichage, décoration, illuminations) ne pourra s'effectuer. Utiliser les fils tendus réservés à cet usage

III . HYGIENE

III. 1 - ARTICLE 6 : HYGIENE

- Les repas apportés par un non professionnel de la restauration seront servis sous la responsabilité du locataire (Arrêté Ministériel du 09 Mai 1995 et Circulaire préfectorale N°64/20000 de mai 2000)
- Si des mesures liées à la crise sanitaire sont mises en place, l'organisateur - signataire de la présente convention sera responsable de la bonne application des règles en vigueur
- En cas de contrôle, la Mairie de Lavault Ste Anne, est déchargée de toutes responsabilités

III. 2 - ARTICLE 7 : MISE EN PLACE, RANGEMENT ET NETTOYAGE

- La salle doit être remise dans l'état initial
- Les frigos sont vidés et lavés, débranchés, la porte laissée ouverte
- Les tables sont nettoyées et réparties sur le tour de la salle, sans obstruer les issues
- Les tables ne sont pas tirées sur le sol pour éviter les rayures
- Les chaises sont nettoyées et rangées par couleur, 26 par chariot
- Nettoyage et lavage de toutes les parties carrelées
- Nettoyage des abords extérieur de la salle (papiers, bouteilles, mégots)
- Poubelles : tous les détritrus sont mis dans des sacs en plastique puis dans les conteneurs. Les poubelles sont vidées et lavées (cuisine, wc). Les bouteilles sont déposées dans les conteneurs soit aux ateliers ou au cimetière.
- Les mêmes règles de rangement et de nettoyage s'appliquent à tous les espaces de la salle socio-culturelle. Il faut veiller particulièrement à bien dégraisser les tables.

III. 3 - ARTICLE 8 : ELECTRICITE CHAUFFAGE EXTRACTEUR

- Toutes les commandes : Electricité, chauffage, extracteurs sont situés dans le hall d'accueil. Le fonctionnement est expliqué lors de la remise des clefs.
- En cas de court circuit, le disjoncteur général est sous le plan de travail au niveau du tableau de commande
- L'éclairage de la scène est commandé par un boîtier au fond de la salle à gauche
- Derrière la scène, sur le mur se trouve une rampe de prises
- Pour la fermeture nocturne de la salle, une minuterie est placée coté gauche de la porte, elle permet un éclairage extérieur suffisant pour fermer la salle et rejoindre le véhicule

III. 4 - ARTICLE 9 : MAINTIEN DE L'ORDRE

- Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement
- Conformément au décret N°98-1143 du 15/12/1998 le niveau moyen de pression acoustique, à l'intérieur de la salle ne doit pas dépasser 105dB
- Article : R623-2 du Code Pénal ; Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e Classe sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.
- Le constat de l'infraction se fait, sur plainte du voisinage, par la Police, sans mesure acoustique.
- L'utilisateur est le **seul responsable** des troubles occasionnés
- Pendant et en fin de manifestation, l'utilisateur est tenu de veiller à l'extinction des lumières, à l'arrêt des robinets et du chauffage

IV. ASSURANCES - RESPONSABILITES

IV. 1 - ARTICLE 10 : ASSURANCES

- La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs
- Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes. Les utilisateurs reconnaissent avoir été informés de la capacité maximale des locaux utilisés Grande salle : 260 places
- En conséquence, les utilisateurs devront justifier d'une assurance garantissant les risques divers encourus

IV. 2 - ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

- Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner lors de la manifestation.
- Les utilisateurs sont responsables des vols, pertes de matériels et de casses diverses pendant la durée de la location aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de la salle polyvalente (parking, aménagements extérieurs...)
- Le service d'ordre est assuré pour toute manifestation sous la responsabilité des organisateurs
- La commune ne saurait être mise en cause en cas de perte ou de vols pendant la durée de la manifestation.
- La tenue des vestiaires est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

V. DESISTEMENT

V. 1 - ARTICLE 12 : DESISTEMENT

En cas de dédit de la part du loueur, les arrhes resteront acquises à la commune.

VI. SECOURS – INCENDIE

VI. 1 - ARTICLE 13 : SECOURS INCENDIE

- Un téléphone est mis à votre disposition dans le hall pour appeler les numéros d'urgence
- Enlever les barres rouges sur les portes
- Ne pas obstruer les issues de secours
- Prendre connaissances des consignes de sécurité, des N° d'appel d'urgence, de l'emplacement des extincteurs, des manettes de déclenchement des trappes de désenfumage, des boîtiers d'alarmes incendie, du plan d'évacuation.
- Ne pas toucher aux manettes de désenfumage, fermeture impossible de la salle. Tout déclenchement intempestif sera à la décharge des utilisateurs
- Ne pas toucher aux déclencheurs des alarmes incendie, la sonnerie ne peut être neutralisée qu'avec une clef spéciale.
- L'utilisation des portes de secours est strictement réservée à l'évacuation des locaux en cas d'accidents ou d'incidents graves. L'accès des portes doit rester libre pour toutes interventions.

VI. 2 - ARTICLE 14 : FEU D ARTIFICE

- Le tir d'un feu d'artifice est soumis à autorisation du maire ou de la sous-préfecture (selon catégorie) et doit faire l'objet d'une demande écrite au minimum 45 jours avant la festivité. Le non-respect de ce délai entraînera un refus.

VII. DSPOSITIONS FINALES

La Mairie de Lavault Ste Anne se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire

12 - Feu d'Artifice du 23 Juillet 2022

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le feu d'artifice n'est pas prévu pour le 23 juillet, mais pour le 24 juillet 2022.

13 - Convention de Partenariat avec la Société Protectrice des Animaux Stérilisation des Chats Errants dans les Lieux Publics de la Commune – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'article L.211-27 et L.212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la dernière campagne de stérilisation des chats errants sur la commune de Lavault Sainte Anne, effectuée en 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Lavault Sainte Anne peut être source de difficultés, voire de nuisances ; et que la meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs...) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

. Approuve le partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), en vue de l'identification et la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Lavault Sainte Anne, pour l'année 2022.

. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Lavault Sainte Anne et la Société Protectrice des Animaux, telle que jointe en annexe ; ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

. Charge Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente décision.

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

La Commune de LAVAUT SAINTE ANNE (Allier)

Mairie – Rue du Cher – 03100 LAVAUT SAINTE ANNE

Représentée par Monsieur Samir TRIKI, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de LAVAULT SAINTE ANNE faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de LAVAULT SAINTE ANNE décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de LAVAULT SAINTE ANNE est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de LAVAULT SAINTE ANNE et La SPA détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAVAULT SAINTE ANNE

La Commune de LAVAULT SAINTE ANNE décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de **1 000 euros** à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de **20 chats errants**, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de LAVAULT SAINTE ANNE pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de LAVAULT SAINTE ANNE informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de LAVAUT SAINTE ANNE.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de LAVAUT SAINTE ANNE, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Commune de LAVAUT SAINTE ANNE de l'emploi de la présente subvention d'un montant de **1 000 euros** en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de LAVAUT SAINTE ANNE.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 6-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 6-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

14 - Implantation d'une Signalétique Rue des Girauds

Mise en place d'un panneau « Stop » à la place d'un « céder le passage » rue des Girauds à l'intersection de la route de l'école et de la route de Lignerolles.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'établir un arrêté municipal en ce sens.

15 - Attribution de la Mission de Maîtrise d'Œuvre – Création d'une Micro-Crèche

Prenant en considération

- . qu'une procédure adaptée restreinte a été lancée le 26 avril 2022, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une Micro-Crèche,
- . que les remises des offres devaient arriver au plus tard le 11 mai 2022 à 12h00,

Le Conseil Municipal prend connaissance des dossiers déposés par voix dématérialisée, et constate que seul l'Agence Anne Kergrohenn Architecte a fait une proposition. Gaillard et Associés, ont répondu qu'ils ne feront pas d'offre de prix en raison d'une surcharge d'activité ; et Gallerand-Ribeaudeau architecture n'ont pas répondu.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du Maître d'Ouvrage affectée aux travaux étant fixée à 564 500^eHT, soit 677 400^eTTC,

L'agence Anne Kergrohenn propose un forfait provisoire de rémunération de 58 743.50[€]HT, soit 70 492.20[€]TTC.

Le taux de rémunération étant fixé à :

9.5% mission de base + EXE – forfait RT : 600[€]HT

0.8% mission OPC

Après étude du dossier déposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

. Attribue la mission de Maîtrise d'Œuvre à l'Agence Anne KERGROHENN, dans les conditions proposées en réponse à la procédure adaptée restreinte du 26 avril 2022

. Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire réaliser cette mission, et régler les dépenses afférentes, dépenses qui pourront être réglées par acompte sur présentation de situation.

16 – Kéolis - Vélo

Après avoir entendu Monsieur Jean-François SAUVESTRE, expliquant les conditions et modalités d'accueil de vélos à assistance électrique qui pourraient être mis à disposition par le réseau Maelis Montluçon Communauté,

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal propose de créer un point relais de trois vélos à assistance électrique, à la Mairie de Lavault Sainte Anne, et ainsi accepte

. de devenir Point de location CVélo

. les conditions de gestion des réservations en ligne via « Veloclick » et le service qui sera assuré par un agent communal

. de mettre à disposition un local à la Mairie de Lavault Sainte Anne, pour y entreposer les dits vélos

. de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer la « convention location CVélo » avec la société Keolis Montluçon Mobilités du réseau Maelis, et tous documents nécessaires.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance a été levée à 21 heures et 30 minutes.

Le Maire,
Samir TRIKI

Le Secrétaire,
Christine ROY

Les Membres,
Jean-François SAUVESTRE

Philippe MARTINET

Monette CLUZEL

Claude CHAUMOT

Françoise DEPOUX

Valentyna PHILIBERT

Céline DA COSTA

Thomas BOURDIER